

**Année 2008 Arrêté n°...../MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA
FIXANT LA LISTE ET LES MODALITES DE DECLARATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE.**

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- VU** : la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** : la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU** : l'ordonnance n° 2002-002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- VU** : le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- VU** : le décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la Déclaration de la Politique Sectorielle des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU** : le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- VU** : le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- VU** : le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- VU** : le décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin ;
- Sur** proposition du Directeur Général des Etudes et de la Réglementation ;
Après avis du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en date du 29 mai 2008 ;

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}:

Le présent arrêté a pour objet de fixer la liste et les modalités du dépôt auprès de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications (ATRPT) de la déclaration d'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée.

Article 2 :

L'exploitation commerciale de services à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par l'article 3 du présent arrêté, peut être assurée librement par toute personne physique ou morale après avoir déposé, auprès de l'ATRPT, une déclaration d'intention de la commercialisation desdits services.

Cette déclaration doit contenir les informations suivantes :

- les modalités d'ouverture du service ;
- la couverture géographique ;
- les conditions d'accès ;
- la nature des prestations objet du service ;
- les tarifs qui seront appliqués aux usagers.

Ce service doit utiliser, sous forme de location, les capacités de liaison d'un ou de plusieurs réseaux publics de télécommunications existants, sauf si le fournisseur de ce service est titulaire de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications et désire utiliser les capacités de liaison du réseau objet de sa licence.

Ces capacités doivent servir exclusivement à relier les clients à un point de présence et entre le point de présence et le réseau de l'exploitant de réseau public de télécommunications, sauf dérogation accordée par l'ATRPT à un fournisseur de service à valeur ajoutée lui permettant d'utiliser lesdites capacités pour relier ses propres clients dans les conditions techniques d'installation et d'utilisation qu'elle fixe.

Article 3:

La liste des services à valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 16-2 du décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin est fixée comme suit :

1/ Messagerie électronique :

L'échange, la lecture et le stockage d'informations, sous forme de messages de données, entre des machines se trouvant dans des sites distants. Le destinataire du message n'est pas nécessairement présent au moment de l'envoi du message.

Elle est régie par les recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications X-400 et X- 500 de l'UIT-T.

2/ Messagerie vocale :

L'échange (la réception et/ou l'envoi) et l'enregistrement de messages vocaux dans des serveurs vocaux, accessibles à partir d'équipements terminaux appropriés.

Elle est régie par la recommandation de l'Union Internationale des Télécommunications X-485 de l'UIT-T.

3/ Audiotex :

La mise à la disposition des usagers d'accès à des serveurs, interactifs ou non, pour enregistrer, lire ou écouter des messages à partir d'équipements terminaux appropriés.

4/ Echange de Données Informatisé (EDI) :

L'échange de données formatées de manière standard entre les différentes applications tournant sur les ordinateurs de partenaires commerciaux avec un minimum d'interventions manuelles.

5/ Télécopie améliorée :

La mise en place de serveurs permettant de transmettre et de reproduire à distance divers documents (lettres, photos et dessins) avec la possibilité d'archivage et d'accès à ces documents.

6/ Services d'information on-line :

L'accès à des informations en ligne, en temps réel et sans intervalles d'attente.

7/ Services d'accès aux données, y compris la recherche et le traitement des données :

L'accès à des informations stockées dans des serveurs et/ou des bases de données en utilisant notamment l'infrastructure du réseau téléphonique public ou des réseaux de transmission de données et des interfaces d'adaptation.

8/ Transfert de fichiers et de données :

Le transport et l'échange de fichiers et de données informatiques, constitués de textes et d'images, éventuellement animées, entre des machines hétérogènes se situant sur des sites distants. Il permet également le téléchargement de fichiers et de données à partir de machines distantes.

9/ Conversion de protocoles et de codes :

L'adaptation des protocoles utilisés par des machines différentes, dont la représentation interne des données est différente, afin de permettre la communication entre ces machines.

10/ Services Internet:

La messagerie électronique, le transfert de fichiers, la connexion à une machine distante, le dialogue sous forme de messages écrits sur des sujets variés entre des groupes d'utilisateurs en temps réel et la recherche d'informations dans des serveurs.

11/ Services mobiles :

Il s'agit des services suivants :

- le SMS : message texte envoyé vers un téléphone mobile depuis un autre téléphone mobile ou depuis un ordinateur ;
- le WAP (Wireless Application Protocol) : Protocole d'application sans fil qui permet de se connecter à Internet grâce à un téléphone mobile ;
- l'I-Mode : permet à ses utilisateurs un accès Data à des services au travers d'Internet. Service destiné à l'univers des télécoms, il peut être également déployé sur des terminaux aussi divers que les consoles de jeux, les télévisions, etc. ;
- Le MMS (Multimédia Messaging Service) : service de messagerie pour les appareils mobiles qui s'apparente au SMS. Le MMS permet l'envoi automatique et immédiat de messages multimédias personnalisés de téléphone à téléphone ou d'un téléphone à un compte e-mail. Outre les contenus textuels habituels des messages courts, les messages multimédias peuvent aussi contenir des photos, des graphiques, des clips audio et vocaux.

Article 4 :

Cette liste fera l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

Les prestataires des services à valeur ajoutée peuvent demander à tout moment à l'ATRPT, la reconnaissance d'un nouveau service de télécommunications comme service à valeur ajoutée. En cas d'accord, le nouveau service pourra immédiatement faire l'objet d'une offre au public et sera intégré dans la liste des services à valeur ajoutée à la prochaine révision.

TITRE II : DU DOSSIER DE LA DECLARATION

Article 6 :

Le dossier de la déclaration d'intention de la commercialisation de service à valeur ajoutée est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de la déclaration (annexe 1 jointe au présent arrêté) dûment rempli, signé et cacheté par le déclarant ou par son représentant légal ;
- Une copie du registre de commerce (exception faite pour les administrations publiques et les associations à but non lucratif) ;
- Une copie d'une pièce d'identité du déclarant ou, le cas échéant, de son représentant légal ;
- Le reçu du paiement des frais de gestion de dossier fixés forfaitairement à 150.000 FCFA hors taxe.

Le paiement desdits frais peut s'effectuer par :

- o virement sur un compte spécifié par l'Autorité de Régulation ;
- o chèque libellé au nom de l'ATRPT ;
- o versement en espèce auprès du comptable de l'ATRPT ;

Dans le cas de paiement par virement ou versement sur les comptes de l'ATRPT, le déclarant doit mentionner la raison sociale au niveau du reçu de paiement.

En tout état de cause, les frais de gestion de dossier restent dus et ne peuvent être remboursés quelque soient les circonstances.

Article 7 :

Le dossier de la déclaration peut être soit déposé auprès de l'ATRPT soit adressé à celle-ci par:

- o courrier postal ;
- o télécopie ou ;
- o par voie électronique dès qu'elle sera disponible.

En cas d'envoi de la déclaration par voie électronique ou par télécopie, l'original du dossier doit parvenir à l'ATRPT dans un délai ne dépassant pas un (01) mois à compter de la date d'envoi de ladite déclaration.

Dans le cas où le dossier est incomplet ou en cas de besoin d'informations supplémentaires, l'ATRPT dispose, d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception du dossier de la déclaration, pour informer le déclarant par courrier postal ou électronique des pièces ou informations additionnelles à fournir pour compléter son dossier.

Article 8 :

Dans le cas où le dossier est complet et les services déclarés sont conformes à la réglementation en vigueur, l'ATRPT délivre au déclarant un accusé de réception de la déclaration. Ledit accusé de réception doit mentionner les éléments suivants :

- La référence de la déclaration ;
- L'identité du déclarant ;
- La nature des prestations des services déclarés ;
- La durée de validité de ladite déclaration.

Article 9 :

La durée de validité de la déclaration de fourniture des services à valeur ajoutée est de cinq (05) années renouvelables par tacite reconduction.

Article 10 :

Le renouvellement est soumis au paiement des frais de gestion du dossier. Lesdits frais s'élevant à 150.000 F CFA hors taxe.

En tout état de cause, les frais de gestion de dossier restent dus et ne peuvent être remboursés quelque soient les circonstances.

Article 11 :

Sans préjudices des sanctions pénales, s'il apparaît, à la suite de la fourniture du service objet de la déclaration, que ce dernier porte atteinte à la sûreté

ou à l'ordre public ou est contraire à la morale et aux bonnes mœurs, les autorités compétentes peuvent sans délai annuler ladite déclaration.

Article 12:

Tout changement apporté aux conditions initiales de la déclaration, exception faite des modifications tarifaires, est porté à la connaissance de l'ATRPT un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre.

Article 13 :

En cas de cession, le nouveau fournisseur est tenu d'informer l'ATRPT de ce changement au plus tard 30 jours à compter de la date de la cession et de déposer auprès de l'ATRPT une nouvelle déclaration d'intention d'ouverture de service à valeur ajoutée selon les modalités définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 14:

En cas de cessation d'exploitation des services déclarés, le déclarant doit en informer l'ATRPT, au plus tard 30 jours à compter de la date de ladite cessation.

TITRE III : DU CONTRÔLE DES FOURNISSEURS DE SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Article 15 :

L'ATRPT est chargée, conformément à la réglementation en vigueur, de veiller à la conformité et à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès des fournisseurs de services à valeur ajoutée. Lesdits contrôles sont effectués par des agents assermentés et désignés par l'ATRPT à cet effet.

Article 16 :

Les fournisseurs sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ATRPT, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV : SANCTIONS

Article 17 :

Lorsqu'un déclarant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par les conditions fixées à l'occasion de la déclaration, l'ATRPT le met en demeure de se conformer dans un délai de trente jours.

Si le déclarant ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, l'ATRPT peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes, selon la gravité du manquement :

- le paiement d'une amende allant de 100.000 à 1.000.000 de Francs CFA ;

- la suspension temporaire de la déclaration de un (01) à trois (03) mois ;
- l'annulation de la déclaration.

Article 18 :

Sont punis d'une amende de 500.000 à 10.000.000 de francs CFA quiconque aura fourni ou fait fournir un service à valeur ajoutée en violation des dispositions de la déclaration prévues à l'article 16-5 du décret n° 2008-507 du 08 septembre 2008 portant conditions d'acceptation et d'attribution des autorisations, des permis et des déclarations préalables pour l'exploitation des réseaux ou services de télécommunications en République du Bénin .

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 19 :

Tous les prestataires de services de télécommunications suspendus ou en activité disposent d'un délai de trois mois pour se mettre en conformité avec les présentes dispositions.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

L'ATRPT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 21

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le

Goundé Désiré ADADJA

Ampliations : PR 06, AN 04, CS 02, CC 02, HCJ 02, CES 02, HAAC 02, ATRPT 02, MEF 04, MCTIC 02, autres ministères 28, SGG 04, DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 05, GCONB-DCCT-INSAE 03, UAC-ENAM 02, UNIPAR 02, IGAA 01, JORB 01.

Cadre réservé à l'ATRPT :

Dossier n°

Reçu le

Renvoyé pour complément d'information le :

DECLARATION DES SERVICES A VALEUR AJOUTEE

Nouvelle Déclaration

Modification

Informations Générales

Déclarant (raison sociale ou nom et prénom) :			
Personne en charge du dossier			
Adresse du siège		Ville	
N° registre commerce		N° CIN	
Téléphone		Fax	
Email		Site web	

Services objet de la déclaration (Cocher les services objets de la déclaration)

Services déclarés	Nature des prestations objet du service ¹	Type d'accès ²	Tarifs appliqués (FCFA)
<input type="checkbox"/> Messagerie Electronique			
<input type="checkbox"/> Messagerie Vocale			
<input type="checkbox"/> Audiotex			
<input type="checkbox"/> Echange des données Informatisées			
<input type="checkbox"/> Télécopie Améliorée			
<input type="checkbox"/> Service d'information on line			
<input type="checkbox"/> Services d'Accès aux Données			
<input type="checkbox"/> Transfert de fichiers			
<input type="checkbox"/> Conversation de Protocoles			
<input type="checkbox"/> Internet	<input type="checkbox"/> Cyber Ou autres (à préciser) : <input type="checkbox"/> Provider		
<input type="checkbox"/> Services mobiles			

¹ Le Déclarant peut fournir des documents additionnels expliquant la nature des prestations objet de sa déclaration

² Pour chaque service déclaré, veuillez spécifier le type d'accès : RTC, X25, RNIS, ADSL, GSM, VSAT, GMPCS, 3RP, Liaison Spécialisée Analogique, Liaison Spécialisée Numérique, ... ainsi que le débit

Couverture Géographique :

1) Dans le cas de Cybers, veiller préciser :

Adresse	Commune	Ville	Nombre d'ordinateurs exploités

2) Pour chacun des autres services déclarés, veiller indiquer la couverture géographique (nationale, internationale ou autres à spécifier) :

Je soussigné(e)	Mme/ Mlle/ M.
En qualité de

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je m'engage sur l'honneur à :

- ce que toutes les énonciations contenues dans la présente déclaration soient sincères et exactes ;
- avoir pris connaissance des dispositions législatives et réglementaires régissant la fourniture des services à valeur ajoutée et des sanctions encourues en cas du non respect de la réglementation en vigueur ;
- porter à la connaissance de l'ATRPT, un mois avant la date envisagée de sa mise en œuvre, tout changement apporté aux conditions de la présente déclaration, exception faite des modifications tarifaires ;
- me conformer à tout changement de législation, en prenant toutes les mesures nécessaires à cet effet ;
- ne pas faire obstacle aux missions de contrôle effectuées par les agents de l'ATRPT en vue de s'assurer de la légalité de la commercialisation des SVA, leur fournir tous les documents nécessaires et leur faciliter l'accès aux installations utilisées pour la fourniture desdits services.

Toute infraction à ces dispositions m'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le